



**District de Maine et Loire de Football**  
**COMMISSION DEPARTEMENTALE**  
**DE L'ARBITRAGE**  
**SECTION LOIS DU JEU**

**PROCES VERBAL N°2 – SAISON 2025/2026**

Réunion du :	18 septembre 2025
Responsable :	Hervé CESBRON
Présent(s) :	Marc BETHELOT, Hervé CESBRON et Richard DOGUET
Excusé :	Jean Pierre BLANDIN

**Match N°54091871 Beaufreau Chapelle 3 – St Florent Fc Ble 2 – Coupe Réserves Senior – Poule G du 14/09/2025**

Les Faits :

Réclamation d'après match :

« La rencontre s'est terminée avec la séance des tirs au but. L'arbitre de la rencontre a fait tirer 3 tirs par équipe. Or le règlement indique (En cas de résultat nul à la fin de la rencontre du temps réglementaire, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but exécutée dans les conditions réglementaire, soit 5 tirs par équipe ». Notre éducateur (SIKA Fréjus) l'a indiqué à l'arbitre de la rencontre mais il n'a pas voulu l'écouter, étant sûr que 3 tirs devaient être réalisés. »

**Les règlements**

• L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,

**I.F.A.B. Loi 10 :**

Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous

- Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe.
- Si, avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elles a déjà marqué plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie.
- Si les deux équipes sont à égalité après qu'elles ont exécuté leurs cinq tirs, l'épreuve se poursuit jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre après le même nombre de tentatives.
- Chaque tir est exécuté par un joueur différent, et tous les joueurs autorisés doivent avoir exécuté un premier tir avant que l'un d'eux ne puisse en exécuter un second.

**Décisions de la Section Lois du Jeu**

La section,

Après avoir pris connaissance des informations mentionnées sur la feuille de match ainsi que du rapport transmis par Mme CHASSERIO Audrey.

Considérant que l'arbitre a fait une mauvaise interprétation des lois du jeu.

Décide de faire tirer les tirs manquants dans les conditions qui seront fixées par la commission organisatrice de la compétition.

Transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Règlementaire pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

## **Match N°54091600 Brissac Aubance Es 2– St Sylvain Anjou As 2– Challenge De L"Anjou Poule B du 14/09/2025**

### **Les règlements**

• - *L'article 146 des R.G. de la F.F.F. précise que :*

*1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :*

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
- d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.*

*.../... 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence réelle sur le résultat de la rencontre.*

*5. La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner match à rejouer.*

### **Les faits**

Réserve technique notée sur la FMI :

*« A la 4ème minute, le score étant de 1-0 le capitaine de st sylvain THARREAU Quentin n°2 décide de porter réserve, « porte réserve sur l'arbitre qui touche le ballon sur une passe allant de l'avant »*

A la lecture du mail en date du 15 septembre 2025 du club de A.S. St Sylvain d'Anjou, la section Lois du Jeu de la CDA se saisit du dossier.

**Objet du message :** Réserve technique

*« Ce mail pour confirmer la réserve technique pour le match de Challenge de l'Anjou contre Brissac 2. »*

### **Décisions de la Section Lois du Jeu**

La section,

Après avoir pris connaissance des informations mentionnées sur la feuille de match et à la lecture

du rapport de l'arbitre Mr Tempereau Quentin et de l'observateur Mr Jousseau Franck, la commission ne juge pas nécessaire de convoquer.

Juge la réserve technique recevable.

Considère que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu (Loi 9),

Décide la réserve non fondée et confirme le résultat.

Elle transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Règlementaire.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

**Le Responsable de la section**

M. CESBRON Hervé

**Le Secrétaire de séance**

M. DOGUET Richard